

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du []

**portant cahier des charges d'agrément d'éco-organismes pour les déchets d'équipements
électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-
197 du code de l'environnement**

NOR : [...]

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003
relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-10, L. 541-10-2 et R.
543-172 à R. 543-206 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du [...],

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du
20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à
l'élimination des déchets issus de ces équipements est abrogé.

Article 2

Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-197 du code de l'environnement figure en annexe
du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au Bulletin officiel du ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3

Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du
code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception, au ministre
chargé de l'environnement.

Article 4

Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU